

transit ou en transbordement sur le territoire togolais, sera effectuée systématiquement dans le système d'information du GUCE.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, la ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim
le ministre de l'Economie et des Financier

Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

La ministre du Commerce et
de la Promotion du Secteur privé

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

Le ministre des Travaux publics et des Transports

Ninsao GNOFAM

**DECRET N° 2013-090/PR PRIS EN APPLICATION DE
LA LOI N° 2011-018 DU 24 JUIN 2011 PORTANT
STATUT DE ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 010-2006 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 portant nomination et du décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret précise les dispositions de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **agrément :** autorisation accordée par l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche à un investisseur pour exercer une activité en zone franche ;

- **développeur de zone :** personne morale, privée, publique ou parapublique, ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de sa propriété ou prise en location, et qui exploite ce terrain comme zone franche après autorisation du directeur général de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche ;

- **droits et taxes de douane :** ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier, conformément aux tarifs des douanes en vigueur ;

- **entreprise agréée :** entreprise ayant obtenu l'agrément au statut de zone franche industrielle ;

- **extension d'agrément :** modification d'agrément par ajout de nouvelles activités à celles qui y sont initialement inscrites ;

- **statut de zone franche :** ensemble des droits et obligations des entreprises installées en zone franche, des entreprises franches, des développeurs de zones et des sociétés de services dûment agréés ;

- **véhicule utilitaire :** véhicule automobile de transport de marchandises et véhicule automobile pour le transport du personnel d'au moins neuf (9) places. En sont exclues, les voitures de tourisme ;

- **zone franche** : domaine physiquement délimité, clôturé, aménagé, pouvant contenir une ou plusieurs entreprises agréées au statut de zone franche.

CHAPITRE II - ORGANISME CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE FRANCHE

Art. 3 : L'administration du statut de zone franche est confiée à l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche, par abréviation API-ZF ; ci-après désignée l'« Agence », conformément à la loi portant code des investissements en République togolaise.

L'Agence est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE III - DEVELOPPEURS DE ZONES

Art. 4 : Les développeurs de zones peuvent destiner à la création de zone franche, des terrains dont ils sont propriétaires ou sur lesquels ils ont un droit de jouissance.

Art. 5 : Tout développeur de zone est soumis à un agrément au même titre que les entreprises qui bénéficient du statut de zone franche.

Il doit soumettre à l'Agence une demande d'agrément pour sa zone. Cette demande doit comporter :

- les informations sur le développeur de zone ;
- les plans d'aménagement de la zone choisie et les plans de construction des bâtiments industriels et des bureaux ;
- le zoning environnemental des différentes industries en fonction de leurs secteurs d'activités, leur degré de nuisance ;
- le découpage parcellaire à l'intérieur de la zone ainsi définie tenant compte de la voirie et des dessertes en réseaux divers (eau, électricité, téléphone, assainissement) ;
- le certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement, sanctionnant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- le permis de construire.

Art. 6 : Les plans d'aménagement et les projets de construction sont conçus par les urbanistes et les architectes conformément aux textes en vigueur.

Art. 7 : Les bâtiments doivent respecter les normes togolaises ou toutes autres normes internationalement reconnues par la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 8 : L'agrément est accordé dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Le développeur de zone qui obtient l'agrément bénéficie du statut de zone franche.

En cas de rejet du dossier de demande d'agrément pour insuffisance d'informations, le requérant peut représenter un dossier complet intégrant les informations demandées ; l'agrément lui est accordé dans les mêmes délais que précédemment.

En cas de rejet définitif de la demande pour non-conformité aux conditions d'agrément, notification en est faite au requérant dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la dernière requête.

Art. 9 : Le développeur de zone dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification de l'agrément pour démarrer ses travaux.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par l'Agence sur la base des éléments probants de l'évolution des travaux de construction, ou toutes autres formalités justifiant l'implantation de la zone.

Le refus de prorogation entraîne le retrait de l'agrément.

Art. 10 : La réalisation des travaux de construction s'effectue sous le contrôle de l'Agence.

A cet effet, le développeur de zone lui adresse tous les trois (3) mois un rapport circonstancié sur l'état d'avancement des travaux.

Art. 11 : Le développeur de zone dont la zone est déclarée zone franche assume les obligations suivantes :

- promouvoir les activités autorisées dans la zone en fournissant les informations nécessaires aux opérateurs économiques et aux investisseurs potentiels ;
- donner à bail ou céder en vente ou en location-vente aux entreprises agréées au statut de zone franche, des parcelles de terrains aménagées, ou des locaux ou bâtiments industriels en vue de la réalisation de leur programme de production ;
- entreprendre à l'intérieur de la zone ou sous traiter à des sociétés spécialisées, les aménagements nécessaires et

la mise en place des infrastructures et des bâtiments permettant le bon fonctionnement des activités de la zone franche dont il est le développeur ;

- assurer, aux entreprises de la zone franche, en collaboration avec les services techniques ou organismes compétents, les fournitures régulières de l'eau, de l'énergie, des services de télécommunication, etc. ;

- fournir les autorisations requises, assurer le contrôle et la gestion des activités de la zone franche sous son autorité, et coordonner à l'intérieur de la zone franche, l'entretien des infrastructures (routes, canalisation d'eau, voirie intérieure, électricité, télécommunications), des bâtiments industriels, des bureaux, des postes de chargement, de déchargement et des postes de marchandises ;

- autoriser, si nécessaire et pour une période bien déterminée, avec l'accord préalable de l'Agence, l'installation dans la zone d'unités exerçant des activités complémentaires à celle des entreprises installées dans la zone franche ;

- s'assurer que les entreprises opérant dans la zone franche collaborent avec les services des douanes, des impôts et des forces de sécurité ;

- entreprendre toutes autres activités autorisées et permettant une bonne exploitation de la zone franche.

Art. 12 : Dans chaque entreprise installée en zone franche, le développeur de zone doit réserver un local pour abriter les agents des administrations des douanes et des impôts dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE IV - PROCEDURES D'OBTENTION, DE RENOUELEMENT ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

Art. 13 : Toute entreprise qui sollicite l'obtention de l'agrément au statut de zone franche doit formuler la demande auprès de l'Agence.

A cet effet, un formulaire de demande d'agrément est délivré par l'Agence.

Art. 14 : La demande d'agrément est instruite par le Comité Permanent d'Agrément (CPA) créé par décret n° /PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la promotion des investissements et de la zone franche.

Art. 15 : Un agrément provisoire est délivré, à l'entreprise sollicitant le bénéfice du statut de zone franche par le directeur général de l'Agence, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément, après avis favorable du CPA et une enquête de moralité sur le promoteur.

Art. 16 : L'agrément provisoire prend la forme d'une lettre du directeur général de l'Agence.

Art. 17 : L'agrément définitif, dénommé « certificat d'entreprise exportatrice », est délivré sous la forme d'une décision du directeur général de l'Agence.

Art. 18 : La délivrance de l'agrément définitif, aux entreprises qui en font la demande, est subordonnée aux conditions suivantes :

- finaliser la procédure de constitution de société ;
- réaliser au moins une exportation dûment constatée par l'administration des douanes ;
- produire un certificat de conformité environnementale sanctionnant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- produire, si nécessaire, toutes autres autorisations administratives indispensables à l'installation et à l'exploitation de l'entreprise agréée.

Art. 19 : Les entreprises agréées au statut de zone franche disposent d'un délai de six (6) mois pour démarrer leurs travaux d'installation.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par l'Agence sur la base des éléments probants de l'évolution de la construction de l'usine, ou toutes autres formalités justifiant l'installation de l'entreprise.

Art. 20 : L'agrément au statut de zone franche peut être retiré dans les cas suivants :

- refus de prorogation de l'agrément provisoire par l'Agence ;
- non paiement des redevances ;
- non paiement de la contribution mensuelle pour le compte des administrations des douanes et des impôts ;
- non respect des règles relatives à la protection de l'environnement en vigueur ;

- violation des procédures douanière et fiscale en zone franche ;
- violation des normes de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé ;
- non respect des droits de propriété intellectuelle ;
- défaut de formation continue des travailleurs, en vue de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles ;
- résidence d'habitation sur le site industriel ;
- fermeture de l'entreprise ;
- désistement volontaire ;
- fausse déclaration ;
- non respect de l'activité agréée ;
- défaut de dépôt des états financiers à l'Agence ;
- défaut de dépôt des déclarations fiscales périodiques et des états financiers à la direction générale des impôts ;
- non fourniture des statistiques dans les délais fixés par l'Agence ;
- non respect des dispositions relatives à la priorité des emplois aux nationaux, à niveau de qualification égale ;
- fraude fiscale ou tentative de fraude fiscale conformément aux principes retenus par la direction générale des impôts.

Art. 21 : Dans chacun des cas de retrait d'agrément prévus à l'article 20 ci-dessus, l'Agence peut d'abord procéder à la suspension de l'agrément après une mise en demeure.

CHAPITRE V - EXTENSION D'AGREMENT ET MODIFICATION DE DENOMINATION SOCIALE

Art. 22 : Toute entreprise agréée au statut de zone franche peut formuler une demande d'extension d'agrément si la ou les nouvelles activités qu'elle souhaite entreprendre sont complémentaires à celles qui sont initialement inscrites dans son agrément.

Art. 23 : L'extension d'agrément est accordée à l'entreprise qui la sollicite par le directeur général de l'Agence, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de

dépôt du dossier complet de demande d'extension d'agrément, après instruction du dossier par l'Agence.

Art. 24 : La modification de dénomination sociale d'une entreprise agréée est instruite par la direction générale de l'Agence.

L'Agence fixe les modalités pratiques de modification de dénomination sociale.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DU STATUT DE ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

Art. 25 : Les entreprises bénéficiaires du statut de zone franche doivent se conformer strictement aux obligations suivantes :

- se livrer uniquement aux activités spécifiées dans l'agrément
- stocker les matières premières, pièces de rechange, produits consommables et produits finis dans des locaux implantés dans la zone, et d'accès facile aux contrôles ;
- informer le personnel des autorités compétentes dans la Zone franche des réceptions de marchandises, aux fins d'examen de contrôle ;
- destiner les marchandises et matières premières uniquement aux fins définies dans l'agrément ;
- établir les documents d'informations statistiques de l'exercice sur les activités de l'entreprise et les mettre à la disposition de l'Agence, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- établir, sur demande de l'Agence les documents statistiques sur les activités de l'entreprise et les mettre à sa disposition ;
- mettre les documents comptables à la disposition de l'Agence
- faciliter les inspections et contrôles périodiques dans les usines ;
- présenter à l'agence un certificat de conformité environnementale avant le démarrage des travaux de construction de l'usine ;
- se conformer aux textes en vigueur sur l'environnement pour la réalisation des audits environnementaux et mettre leurs conclusions à la disposition de l'Agence.

CHAPITRE VII - REGIME DES ENTREPRISES DE SERVICE

Art. 26 : Les entreprises de services régulièrement autorisées par l'Agence peuvent effectuer leurs activités dans la zone franche.

Ces activités sont considérées comme des exportations et à ce titre, bénéficient, dans les conditions de droits communs, des exonérations des droits et taxes prévus sur ces services.

CHAPITRE VIII - FORMATION PROFESSIONNELLE - PROGRAMME DE RECHERCHE, DE PERFECTIONNEMENT ET DE STAGE EN ENTREPRISE - EMPLOI

Art. 27 : Les entreprises agréées au statut de zone franche ont l'obligation d'assurer la formation de leurs agents afin d'en assurer les meilleures qualifications professionnelles.

A ce titre, elle consacrent au moins 1 % de leur masse salariale à cette formation.

Elles s'engagent à déclarer, à chaque début d'exercice, les agents qui suivront les formations ainsi que les domaines dans lesquels ils seront formés.

Art. 28 : Afin d'assurer la formation continue des travailleurs de la Zone franche, chaque entreprise agréée retire, en début d'année auprès de l'Agence, un formulaire de formation contenant la masse salariale de l'entreprise, la liste du personnel, les domaines de formation, le lieu et la date indicative de la formation.

Art. 29 : En fin d'année, il est fait obligation à chaque entreprise de rendre compte des formations effectivement réalisées au bénéfice du personnel par des attestations délivrées par les instituts, les écoles ou les centres de formation au Togo ou à l'étranger.

Art. 30 : Il est fait obligation aux entreprises agréées au statut de zone franche de participer aux programmes de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise des écoles, centres et instituts de formation.

A cet effet, une collaboration entre les entreprises agréées et les écoles, centres et instituts de formation est nécessaire.

Cette collaboration repose sur l'adéquation entre les besoins des écoles, centres et instituts de formation et des entreprises.

Art. 31 : Les entreprises agréées s'engagent à accueillir en leur sein des étudiants et apprenants dans le cadre de leur recherche, perfectionnement et stage en entreprise.

L'Agence organise cette collaboration féconde entre les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation, A ce titre, elle recense auprès des Entreprises et des écoles, centres et instituts de formation leurs besoins et met en œuvre les programmes de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise.

Art. 32 : Dans son rôle de catalyseur de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise, l'Agence organise des réunions avec les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation.

Elle positionne, dans les entreprises, de concert avec les écoles, centres et instituts de formation les étudiants et apprenants.

Art. 33 : L'Agence veille à ce que la priorité des emplois soit réservée à niveau de qualification égale aux nationaux.

Art. 34 : Le recrutement d'un travailleur de nationalité étrangère dans une entreprise agréée au statut de zone franche doit être précédé d'une autorisation d'embauche conformément au code du travail et faire l'objet d'un contrat de travail conclu par écrit et visé par l'Agence.

Art. 35 : La demande d'autorisation d'embauche et la demande de visa du contrat de travail faites par lettre recommandée et avis de réception incombent à l'employeur.

Le visa du contrat de travail est valable pour une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable une fois. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Agence sur demande de l'employeur.

La demande de renouvellement de visa du contrat doit intervenir au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité du visa du contrat en cours.

L'Agence délivre le visa du contrat de travail jusqu'à l'issue de la 5^e année à partir de laquelle l'entreprise ne reçoit plus que 20 % au plus de travailleurs de nationalité étrangère des effectifs globaux et par catégorie professionnelle.

Art. 36 : L'Agence vise le contrat entièrement rédigé dans la langue officielle en République togolaise après, notamment :

- avoir constaté que le travailleur est muni d'un certificat attestant qu'il est apte pour l'emploi sollicité ;
- avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au Togo ;
- avoir vérifier que le travailleur est libre de tout engagement antérieur et qu'il satisfait aux conditions exigées par les règlements d'immigration.

Si le visa est refusé par l'Agence, le contrat de travail est caduc de plein droit.

Art. 37 : L'autorisation d'embauche et l'octroi de visa du contrat de travail par l'Agence donnent lieu à la perception d'une taxe à la charge de l'employeur, conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo.

Art. 38 : Les entreprises agréées au statut de zone franche fournissent à l'Agence une liste indiquant les noms, la nationalité, les qualifications, postes et rémunération totale de leur personnel.

Un formulaire est délivré, à cet effet, par l'Agence.

Elles signalent toute modification intervenue.

CHAPITRE IX - NATURE DES TARIFS PREFERENTIELS

Art. 39 : Les tarifs préférentiels prévus par la loi portant statut de zone franche industrielle sont fixés par arrêté des autorités compétentes ou décision des sociétés prestataires.

Les tarifs préférentiels prévus à l'article 24 de la loi portant statut de zone franche industrielle concernent également le passage au scanner.

CHAPITRE X - CONDUITE ET MISE EN DOUANES

Art. 40 : Les marchandises arrivant par mer et air destinées à la zone franche font l'objet d'un manifeste distinct.

La conduite et la mise en douanes se font suivant la procédure ordinaire.

Art. 41 : Le consignataire du navire ou de l'aéronef doit établir un extrait du manifeste concernant exclusivement les colis portant l'indication de l'adresse de la zone franche.

Art. 42 : Le consignataire du navire ou de l'aéronef doit déposer, dès l'arrivée du navire ou de l'aéronef les extraits et les originaux des manifestes au bureau des douanes de première entrée.

Art. 43 : Les marchandises figurant sur l'extrait de manifeste sont, aussitôt leur déchargement, acheminées à la zone franche sous le titre d'un transit national délivré par le bureau de douane de première entrée.

Art. 44 : Toutes les marchandises transportées par voie terrestre et destinées à la zone franche sont directement et immédiatement acheminées vers la zone par la route légale la plus directe.

Art. 45 : La mise en douane se fait par le dépôt de l'extrait du manifeste au bureau des douanes de la zone franche.

Art. 46 : Les marchandises sont déchargées directement au magasin du destinataire dans la zone franche, après accomplissement des formalités douanières effectuées au bureau des douanes de la zone franche.

Art. 47 : Le destinataire peut ouvrir les colis avant le dépôt de la déclaration en détail, et ce sur autorisation du chef de bureau des douanes de la zone franche.

Cette autorisation peut être accordée suivant une procédure accélérée lorsque le destinataire importe la même espèce de marchandises, matières premières, produits semi finis ou produits finis identiques.

Art. 48 : Les véhicules utilitaires en zone franche portent la mention incessible et sont soumis à des contrôles périodiques et inopinés de l'administration des douanes et de l'Agence.

CHAPITRE XI - DECLARATION DE MARCHANDISES EN ZONE FRANCHE

Art. 49 : Toute marchandise destinée à la zone franche doit faire l'objet d'une déclaration en détail dont le modèle et les énonciations sont déterminés conformément au code des douanes en vigueur.

Art. 50 : L'administration des douanes peut, pour accélérer le dédouanement, procéder à la vérification physique des marchandises dans l'usine.

Un certificat de visite rédigé et signé de l'agent vérificateur et du destinataire sanctionnera le contrôle.

Art. 51 : Les ventes à destination des entreprises agréées au statut de zone franche, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière, comme des exportations.

Art. 52 : Les exonérations des droits et taxes prévues au cordon douanier, à l'article 20 de la loi portant statut de zone franche industrielle comprennent également la taxe sur la valeur ajoutée, les prélèvements au titre des acomptes IS et IRPP catégories BIC et la taxe de péage.

Art. 53 : Les produits étrangers, pris sous un régime suspensif, pour la zone franche sont considérés comme une réexportation. La réexportation, dans ce cas, est exonérée de la taxe spéciale de réexportation.

Art. 54 : La durée de séjour des marchandises dans une zone franche est illimitée. Cependant, les marchandises détériorées et les déchets dépourvus de toute valeur marchande sont détruits sous la surveillance des administrations des douanes et des impôts de la zone franche.

CHAPITRE XII - EXPORTATION DE LA ZONE FRANCHE

Art. 55 : Les formalités douanières, dans le cadre des exportations, doivent se faire nécessairement au bureau des douanes de la zone franche à partir du manifeste.

Les opérations d'exportation de marchandises sont réalisées sous la surveillance du bureau des douanes de la zone franche jusqu'au poste douanier de sortie.

Art. 56 : Pour toutes les exportations par voie terrestre, après formalités au bureau des douanes de la zone franche, le transporteur doit prendre la route légale conduisant au bureau des douanes frontière de sortie.

Art. 57 : Les entreprises industrielles installées en zone franche tiennent une comptabilité matière soumise à la vérification de l'administration des douanes.

CHAPITRE XIII - IMPORTATIONS PAR LE TERRITOIRE DOUANIER

Art. 58 : L'autorisation de la vente sur le territoire douanier prévue à l'article 28 de la loi portant statut de zone franche industrielle, est accordée, aux entreprises qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- disposer d'un agrément définitif ;
- fournir les données statistiques sur les activités réalisées en zone franche ;
- produire les pièces de constitution de la ou des société (s) devant assurer la vente sur le marché local: carte d'opérateur économique, registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 59 : La ou les société (s) régulièrement installée (s) sur le territoire douanier habilitée (s) à assurer la vente locale doit (doivent) être à capitaux majoritairement nationaux.

L'entreprise agréée au statut de zone franche n'est pas autorisée à prendre des parts dans ladite (ou lesdites) société (s) qui assurent la mise à la consommation locale.

Art. 60 : Toutes les opérations de mise à la consommation locale sont effectuées aux bureaux des douanes et des impôts de la zone franche.

Art. 61 : Les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous les autres droits et taxes douaniers lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes constituent la composante de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément au code général des impôts.

CHAPITRE XIV - REGIME DOUANIER ET FISCAL DES ENTREPRISES FRANCHES ET DES NOUVELLES ENTREPRISES NEEES DE LA DISSOLUTION, DE LA FUSION OU DE LA SCISSION D'ENTREPRISES AGREES

Art. 62 : Les entreprises franchises sont rattachées au bureau de douanes de plein exercice désigné par le directeur général des douanes.

L'administration des douanes peut exiger d'escorter gratuitement les marchandises du bureau de dédouanement jusqu'à l'usine.

Art. 63 : Les nouvelles entreprises nées de la dissolution, de la fusion ou de la scission d'entreprises ayant bénéficié des avantages de la zone franche sont soumises, dès leur création, aux impôts et taxes prévus par la loi portant statut de zone franche industrielle en tenant compte de la date d'agrément de l'entreprise la plus ancienne.

CHAPITRE XV - REGIME DE LA SOUS TRAITANCE

Art. 64 : Les entreprises installées sur le territoire douanier et travaillant pour les entreprises de la zone franche bénéficient d'office du régime de l'admission temporaire pour la transformation de leurs matières premières, produits semi-ouvrés ou produits ouvrés.

L'entrée en zone franche du produit fini obtenu sera considérée comme une réexportation et servira à apurer l'admission temporaire.

CHAPITRE XVI - EXIGENCES DES LOCAUX DE PERMANENCE

Art. 65 : Chaque entreprise agréée a le droit de disposer en son sein d'un local de permanence. Ce local, composé d'un lit, de WC douche et d'une cuisine, permet aux techniciens et aux chefs de production et toutes personnes habilitées de suivre, la nuit, le fonctionnement des équipements techniques et des machines.

Selon la taille de l'entreprise, elle peut disposer d'un ou de plusieurs locaux de permanence.

En aucun cas, le local ainsi décrit ne peut se transformer de façon déguisée en résidence.

CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 66 : Les conditions pratiques d'exécution ou les questions non couvertes par le présent décret feront l'objet d'arrêtés par les ministres compétents et/ou de décisions du conseil d'administration de l'API-ZF.

Art. 67 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation

professionnelle et de l'Industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim
le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

La ministre du Commerce et
de la Promotion du Secteur privé

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie

Hamadou B. BOURAÏMA-DIABACTE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'Industrie

Assogba Komi OHOUKOH

**DECRET N° 2013-091/PR DU 27 DECEMBRE 2013
PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 2012-001
DU 20 JANVIER 2012 PORTANT CODE DES
INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 portant nomination et du décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret précise les dispositions de la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements en République togolaise, ci-après désigné le « Code ».

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **entreprise** : toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en société sous une forme reconnue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou sous forme de société coopérative ;

- **entreprise nouvelle** : toute entreprise telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée ;

- **extension** : tout programme d'investissement initié par une entreprise existante dans le but de se diversifier ou de moderniser ses équipements et qui engendre :

* un accroissement d'au moins 25 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ; ou

* un investissement en moyens humains, matériels et équipements d'au moins cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;

- **investissement** : capitaux mobilisés par toute entreprise pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou dans le cadre d'un programme d'extension d'une entreprise ;

- **investisseur** : toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère, réalisant un investissement dans les conditions définies par le code, sur le territoire national.

CHAPITRE II - ORGANISME CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Art. 3 : L'administration du code des investissements est confiée à l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche, par abréviation API-ZF, ci-après désignée l'« Agence », conformément à la loi portant code des investissements en République togolaise.

L'API-ZF est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Un décret en conseil des ministres fixe ses attributions ainsi que les règles de son organisation et de son fonctionnement.

CHAPITRE III - PROCEDURE DE DECLARATION ET D'AGREMENT

Art. 4 : L'octroi des avantages du code se fait suivant l'un des deux régimes :

a) le régime de déclaration ;

b) le régime d'agrément.

La nature et l'étendue des avantages consentis varient selon le régime applicable à l'investissement dans les conditions indiquées par le code.

Section 1^{re} : Procédure de déclaration

Art. 5 : Le régime de déclaration s'applique à tout projet d'investissement dans une entreprise nouvelle ou d'extension

d'une entreprise existante dont le montant est supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et inférieur ou égal à six cent millions (600.000.000) de francs CFA.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de ce seuil d'investissement ne comprennent que les frais de premier établissement, le coût des bâtiments et de génie civil, des équipements nouveaux et des immobilisations incorporelles.

Art. 6 : Le régime de déclaration d'investissement permet à tout investisseur, de bénéficier des avantages du régime déclaratif décrit par le code sur la base d'une simple déclaration de l'investisseur auprès de l'Agence.

La déclaration à l'Agence contient l'ensemble des éléments d'information relatifs au programme d'investissement et les réponses au questionnaire dont le contenu est établi par l'Agence comprenant, notamment :

- a. l'identification de l'investisseur ou de l'entreprise existante ;
- b. la nature et la localisation des activités envisagées ;
- c. le montant de l'investissement envisagé ;
- d. un plan d'affaires assurant la viabilité technique, commerciale, financière et la rentabilité de l'entreprise proposée ;
- e. le mode de financement ;
- f. la date de début des opérations ;
- g. le nombre prévu d'employés et les catégories d'emplois à créer ;
- h. la nature et le type d'assistance et de facilitation que l'investisseur souhaite obtenir auprès de l'Agence, dont, entre autres : l'accès aux terrains industriels et agricoles, les infrastructures publiques, les permis de travail, les visas et toute autre assistance envisageable ;
- i. le mode de règlement des différends souhaité ;
- j. un plan de protection et de sauvegarde de l'environnement si nécessaire.

Art. 7 : L'Agence délivre à l'investisseur une attestation dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrables après dépôt de la déclaration dûment remplie, datée et signée.

L'attestation comporte la liste des avantages consentis et indique, en outre, la date convenue avec l'entreprise pour la durée de la période d'installation et le démarrage de la période d'exploitation.

Lorsque les documents et informations fournis dans la déclaration sont incomplets ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence peut demander des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, la décision de l'Agence de fournir l'attestation devra être donnée au plus tard huit (8) jours après le dépôt des compléments d'information par l'investisseur.

Tout rejet est notifié par écrit à l'investisseur dans les mêmes délais que ci-dessus. La notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet.

Section 2 : Procédure d'agrément

Art. 8 : La procédure d'agrément s'applique à tout projet d'investissement dans une entreprise nouvelle ou d'extension d'une entreprise existante dont le montant du programme d'investissement est supérieur à six cent millions (600.000.000) de francs CFA.

Le régime d'agrément à l'investissement soumet toute entreprise, désirant bénéficier des avantages du code, à la procédure définie par la présente section.

Art. 9 : Toute entreprise qui sollicite un agrément à l'investissement doit en formuler la demande auprès de l'Agence contre récépissé.

Art. 10 : La demande d'agrément à l'Agence doit être accompagnée d'un dossier complet dont le contenu est établi et fixé par l'Agence, après avis des ministres chargés de l'industrie, du commerce et des finances, ou tout autre ministre concerné.

Art. 11 : La demande d'agrément est instruite par l'Agence et la réponse donnée, par écrit, à l'investisseur, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément.

Lorsque les documents et informations fournis dans la demande d'agrément telle que prévue à l'article 10 ci-dessus sont incomplets ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence peut demander des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter du dépôt des pièces ou informations complémentaires par l'investisseur.

Art. 12 : L'agrément est délivré par l'Agence. Il comporte la liste des avantages consentis et indique, en outre, la date convenue avec l'entreprise pour la durée de la période d'installation et le démarrage de la période d'exploitation.

Tout refus d'agrément est notifié par écrit à l'investisseur. Cette notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet.

Art. 13 : Les bénéficiaires des avantages et mesures incitatives du code doivent se conformer aux obligations prévues à l'article 50 dudit code.

Art. 14 : La demande d'agrément est instruite par le Comité Permanent d'Agrément (CPA) créé par décret n° /PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la promotion des investissements et de la zone franche.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX MESURES INCITATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS

Section 1^{re} : Secteurs d'activités éligibles

Art. 15 : Les mesures incitatives visées au chapitre VI du code s'appliquent à toutes les entreprises régulièrement établies sur le territoire douanier togolais et y exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou de service conforme aux lois et règlements en vigueur, à l'exception :

1. des entreprises dont les activités, qui pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public, sont interdites par la loi ;

2. des entreprises admises au régime d'un code spécifique ou exerçant une activité dans l'un des secteurs réglementés suivants :

- a. mines et hydrocarbures à l'exception des activités de stockage ;
- b. production d'hydrocarbure, de gaz à usage domestique, industriel ou médical ;
- c. banques ;
- d. assurances et réassurances ;
- e. production d'armements et activités militaires connexes ;

3. des entreprises exerçant les activités suivantes :

- a. activité de négoce notamment achat et revente en l'état de produits
- b. activité de courtage
- c. stockage de produits autres que végétal, animal et halieutique ;
- d. gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Secteur 2 : Critères d'éligibilité

Art. 16 : Les entreprises exerçant ou désirant une activité qui entre dans le champ d'application tel que défini à l'article 15 sont assurées par des avantages énoncés dans le code, sous réserve que le projet d'investissement réponde aux critères ci-après :

- a. le programme d'investissement doit être supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et être réalisé dans le cadre du régime de déclaration ou du régime d'agrément visés au chapitre V du code ;
- b. l'obligation de réserver la majorité des emplois permanents et de responsabilité en priorité aux nationaux.

L'octroi des avantages et l'application des mesures incitatives visées au chapitre VI du code sont conditionnés au respect par l'investisseur et l'entreprise des obligations décrites par le code, dont l'Agence et les administrations compétentes s'assurent du bon respect.

CHAPITRE V - FORMATION PROFESSIONNELLE - PROGRAMME DE RECHERCHE, DE PERFECTIONNEMENT ET DE STAGE EN ENTREPRISE - EMPLOI

Art. 17 : Les entreprises admises au code ont l'obligation d'assurer la formation de leurs travailleurs afin d'en assurer les meilleures qualifications professionnelles.

A ce titre, elles consacrent au moins 1 % de leur masse salariale à cette formation.

Elles s'engagent à déclarer, à chaque début d'exercice, les travailleurs qui suivront les formations ainsi que les domaines dans lesquels ils seront formés.

Art. 18 : Afin d'assurer la formation continue de leur travailleur, chaque entreprise dépose, en début d'année auprès de l'Agence, un dossier de formation contenant la

masse salariale de l'entreprise, la liste du personnel, les domaines de formation, le lieu et la date indicative de la formation.

Art. 19 : En fin d'année, il est fait obligation à chaque entreprise de rendre compte des formations effectivement réalisées au bénéfice des travailleurs par des attestations délivrées par les instituts, les écoles ou les centres de formation au Togo ou à l'étranger.

Art. 20 : Il est fait obligation aux entreprises admises au code de participer aux programmes de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise des écoles, centres et instituts de formation.

A cet effet, une bonne collaboration entre les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation est nécessaire. Cette collaboration repose sur l'adéquation entre les besoins des écoles, centres et instituts de formation et des entreprises.

Les entreprises bénéficiant des avantages et mesures incitatives décrite au code des investissements sont soumises au contrôle de l'Agence et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice de ces avantages.

Art. 21 : Les entreprises admises au code s'engagent à accueillir en leur sein des étudiants et apprenants dans le Cadre de leur recherche, perfectionnement et stage en entreprise.

Art. 22 : L'Agence veille à ce que la priorité des emplois soit réservée, à niveau de qualification égale, aux nationaux.

Art. 23 : Le recrutement d'un travailleur de nationalité étrangère dans une entreprise admise au code doit être précédé d'une autorisation d'embauchage et faire l'objet d'un contrat de travail conclu par écrit et visé par l'Agence.

Art. 24 : La demande d'autorisation d'embauche et la demande de visa du contrat de travail faites par lettre recommandée et avis de réception incombent à l'employeur. Le visa du contrat de travail est valable pour une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable une fois. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Agence sur demande de l'employeur.

La demande de renouvellement de visa du contrat doit intervenir au moins deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité du visa du contrat en cours.

Art. 25 : L'Agence vise le contrat entièrement rédigé dans la langue officielle en République togolaise après, notamment :

- avoir constaté que le travailleur est muni d'un certificat attestant qu'il est apte pour l'emploi sollicité ;

- avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au Togo ;

- avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur et qu'il satisfait aux conditions exigées par les règlements d'immigration.

Si le visa est refusé par l'Agence, le contrat de travail est caduc de plein droit.

Art. 26 : L'autorisation d'embauche et l'octroi de visa du contrat de travail par l'Agence donnent lieu à la perception d'une taxe à la charge de l'employeur, conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo.

Art. 27 : Les entreprises admises au Code fournissent à l'Agence une liste indiquant les noms, la nationalité, les qualifications, postes et rémunération totale de leur personnel. Un cahier des charges est délivré, à cet effet, par l'Agence. Elles signalent toute modification intervenue.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 : Les conditions pratiques d'exécution ou les questions non couvertes par le présent décret feront l'objet d'arrêtés par les ministres compétents et/ou de décisions du conseil d'administration de l'API-ZF.

Art. 29 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim
le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

La ministre du Commerce et
de la Promotion du Secteur privé

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation
professionnelle et de l'Industrie

Hamadou B. BOURAÏMA-DIABACTE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement
technique, de la Formation professionnelle et de
l'Industrie, chargé de l'Industrie

Assogba Komi OHOUKOH

**DECRET N°2013-092/PR DU 27 DECEMBRE 2013
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE
LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
ET DE LA ZONE FRANCHE « API-ZF »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances,
du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du
ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle
et de l'Industrie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement,

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche
industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des
investissements ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant
composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du
11 octobre 2013 portant nomination et du décret n° 2013-071/PR du 11
octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les attributions,
l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale
de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche,
par abréviation API-ZF ; ci-après désignée l'«API-ZF ».

Art. 2 : L'API-ZF est un établissement public doté de la
personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous
la tutelle de la Présidence de la République et dont les
attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés
par le présent décret.

Art. 3 : Le siège de l'API-ZF, est fixé à Lomé ; il peut être
transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur demande
du conseil d'administration après avis du conseil de
surveillance. L'API-ZF peut créer, selon les besoins, des
démembrements en tout lieu où cela est nécessaire.

Art. 4 : L'API-ZF exerce ses missions de service public en
partenariat avec les administrations compétentes et les
collectivités territoriales.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Section 1^{re} : Mission générale

Art. 5 : L'API-ZF est habilitée à exercer des missions de
service public liées à la promotion des investissements au
Togo et à l'étranger.

Elle est chargée de l'administration du Code des
investissements et du statut de la zone franche industrielle
ainsi que les régimes économiques spéciaux et les grands
travaux spécifiques qui lui sont expressément confiés.

Peuvent bénéficier d'un régime économique spécial :